

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de SAVERNE

N° de Parquet :

N° de jugement :

Jugement du 12 Juin 2008

A l'audience publique du 12 juin 2008, tenue en matière correctionnelle par Madame RONCHEWSKI, Président, Monsieur AZOULAY et Madame WATIEZ, assesseurs, assistés de Monsieur ROTH, Greffier, en présence de Mlle POINSARD, substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

La Société MICROSOFT CORPORATION, société de droit américain régulièrement constituée aux termes des lois de l'Etat de Washington, dont le siège social est One Microsoft Way, Redmond WASHINGTON U.S.A. prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître LIMOUZIN-LAMOTHE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS, 11, rue Portalis 75008 PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean-Charles S., né le 11 Juin 1982 à PARIS 09 - 75, fils de Luis Miguel et de Agnès, demeurant, sans profession ; célibataire, de nationalité française, jamais condamné ; opposant au jugement du 06/09/2007 ; libre ;

comparant et assisté de Maître SCHIRER, Avocat au Barreau de SAVERNE,

prévenu de 26095 OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES ;

26096 OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES ;

26097 OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de

Monsieur S Jean-Charles , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;
Maître LIMOUZIN-LAMOTHE, Avocat de Société MICROSOFT CORPORATION , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.
Maître SCHIRER, Avocat de Monsieur S Jean-Charles a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Monsieur Jean-Charles S a formé opposition le 5 Mai 2008 au jugement en date du 6 Septembre 2007 qui l'a condamné sur l'action publique à DIX MOIS d'emprisonnement avec sursis et 8000 € d'amende ; le Tribunal a ordonné la confiscation des scellés et la publication par extrait de la présente décision dans le journal "LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE" ; sur l'action civile condamne M.S à payer à la STE MICROSOFT CORPORATION la somme de 5000 € à titre de d.i. ainsi qu'à un montant de 750 € au titre del 'article 475-1 cu CPP ;

La date d'audience du 12/06/2008 lui a été verbalement notifiée ; cette notification a été constatée, en application de l'article 494 du code de procédure pénale, par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée ; cette notification vaut citation à comparaître ;
La citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Le prévenu a comparu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Il est prévenu d'avoir :

d'avoir à PFAFFENHOFFEN (67) , de courant février 2005 à courant novembre 2005, sans motif légitime, importé, détenu, offert, cédé, mis à disposition, un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute autre donnée conçus ou spécialement adaptés pour permettre à autrui d'accéder, de se maintenir, d'entraver, de fausser le fonctionnement ou d'introduire, de supprimer ou de modifier les données d'un système de traitement automatisé de données ;

infraction prévue et réprimée par les articles 323-3-1, 323-1, 323-2, 323-3, 323-5 et 323-7 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;
Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun,

à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

La Société MICROSOFT CORPORATION représentée par Maître LIMOUZIN-LAMOTHE s'est constituée partie civile ;
Sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Sa demande tend à la condamnation de Monsieur S. Jean-Charles au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi ;

Elle sollicite :

- la publication du dispositif du jugement à intervenir, aux frais du prévenu, dans le délai de 15 jours à compter du prononcé dudit jugement, dans deux journaux ou magazines papier ou en ligne au choix de la partie civile à hauteur de 2000 € par support ;

- la confiscation de l'ensemble du matériel informatique utilisé pour commettre les faits poursuivis, en ce compris le PC du prévenu ;

Une somme de 3000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ; Il convient de déclarer Monsieur S. Jean-Charles responsable du préjudice subi par Société MICROSOFT CORPORATION ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 5.000 euros la somme à allouer ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 750 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de Monsieur S

Jean-Charles

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur S. Jean-Charles coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne S. Jean-Charles à la peine de 6 MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le condamne en outre à 300 euros d'amende ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société MICROSOFT CORPORATION,

Reçoit la Société MICROSOFT CORPORATION en sa constitution de partie civile ;

Déclare Monsieur S Jean-Charles entièrement responsable du préjudice subi par la Société MICROSOFT CORPORATION ;

Condamne Monsieur S Jean-Charles à payer à la Société MICROSOFT CORPORATION la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur S Jean-Charles à verser à la Sté MICROSOFT CORPORATION, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 750 euros ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La présente expédition est délivrée à
aux fins d'exécution forcée.
En conséquence, la République Française mande et
ordonne à tous Huissiers sur ce requis, de mettre la
présente décision à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous
Commandants et Officiers de la force publique de
prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis
Saverny le 21/11/17
Le Greffier en chef

